

AIN
CANTON
PLATEAU D'HAUTEVILLE
COMMUNE
TENAY

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
portant permis de stationnement

N°31/2023

VU la demande en date du 15 Mars 2023 faite par M. FOREST Aurélien, demeurant 67 rue Ronchaud – 01230 TENAY pour **une autorisation exceptionnelle de stationnement d'un véhicule de livraison pour cuisine.**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner un camion de livraison pour cuisine au 67 rue Ronchaud– 01230 Tenay le lundi 20 Mars 2023 de 16h à 20h.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

La signalisation de l'aire de stationnement occupée et de ses abords sera mise en place par le permissionnaire.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour la journée du lundi 20 Mars 2023, de 16h à 20h.

Fait à TENAY, le 16/03/2023

C.SAVOY, Adjoint au Maire

Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution.

